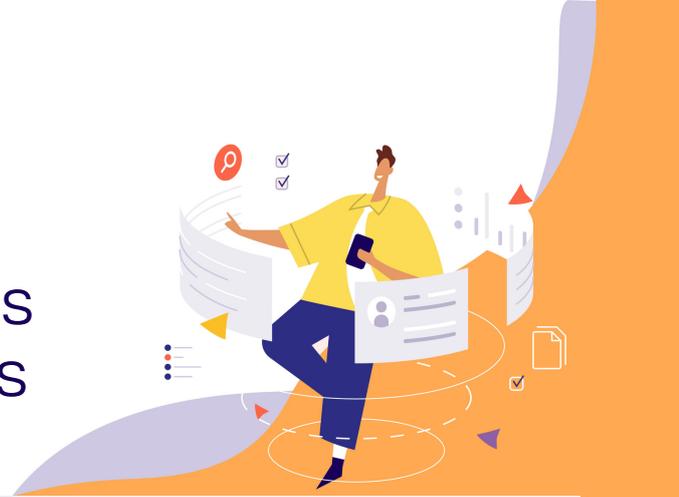


Fiches pratiques & outils:

# Tableau comparatif des conditions d'agrément



La société coopérative peut obtenir plusieurs agréments auxquels sont attachés divers avantages. Ainsi, une coopérative peut être "agrée en tant que société coopérative" ou en tant qu' "entreprise sociale". Elle peut également demander les deux agréments.

## Tableau comparatif des conditions d'agrément

	La coopérative « de base » (sans agrément)	La société coopérative agrée - SC agréée	La société coopérative agréée comme entreprise sociale - SC agréée comme ES
<b>Type de société</b>	Coopérative	Coopérative	Coopérative
<b>But principal</b>	Satisfaire les besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires (càd les coopérateurs), ou bien de tiers intéressés....	Procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés  <i>On ne retrouve pas ici le focus possible de la coopérative de base sur les besoins de tiers intéressés. A voir comment le CNC interprétera cette différence.</i>	Générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société
<b>Enrichissement des coopérateurs</b>	Comme toutes les sociétés, les coopératives doivent compter parmi leurs buts la recherche d'un bénéfice patrimonial pour les actionnaires	Comme toutes les sociétés, la coopérative agréée doit compter parmi ses buts la recherche d'un bénéfice patrimonial pour les actionnaires	Comme toutes les sociétés, la coopérative agréée comme ES doit compter parmi ses buts la recherche d'un bénéfice patrimonial pour les actionnaires.
<b>Adhésion</b>	Les conditions d'adhésion doivent être objectives et non discriminatoires (définies dans les statuts). Le refus d'adhésion doit être motivé, par référence à ces conditions d'adhésion statutaires.	Sur ce point les conditions de l'agrément ne sont pas plus exigeantes que pour la coopérative de base.	Sur ce point les conditions de l'agrément ne sont pas plus exigeantes que pour la coopérative de base.



	La coopérative « de base » (sans agrément)	La société coopérative agrée - SC agrée	La société coopérative agréée comme entreprise sociale - SC agrée comme ES
<b>Droit de vote à l'assemblée générale</b>	Par défaut, le code prévoit qu'une part donne droit à une voix (quelque-soit l'apport ayant permis l'acquisition de la part). Ceci peut être organisé différemment dans les statuts.	Quelque-soit le système de répartition des voix prévu dans les statuts, un associé ne peut disposer de plus de 10% des voix.	Quelque-soit le système de répartition des voix prévu dans les statuts, un associé ne peut disposer de plus de 10% des voix.
<b>Désignation des administrateurs</b>	Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'AG	Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'AG	Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'AG  <i>Cette condition n'est pas liée à l'agrément mais est devenue une obligation de toute coopérative.</i>
<b>Dividendes et affectation des profits</b> Politique générale	Toutes les coopératives doivent procéder à un double test (test de l'actif net et test de trésorerie) avant de distribuer des bénéfices. La politique d'affectation des profits doit être décrite dans les statuts.	Toutes les coopératives doivent procéder à un double test (test de l'actif net et test de trésorerie) avant de distribuer des bénéfices. La politique d'affectation des profits doit être décrite dans les statuts.	Toutes les coopératives doivent procéder à un double test (test de l'actif net et test de trésorerie) avant de distribuer des bénéfices. La politique d'affectation des profits doit être décrite dans les statuts.  En cas de profit à distribuer, avant de distribuer des dividendes, l'entreprise sociale doit d'abord fixer un montant qui sera réservé aux projets nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet (cfr l'entreprise sociale « a pour but principal de générer un impact social positif... »)
<b>Dividendes et affectation des profits</b> Répartition des dividendes entre coopérateurs	Le code prévoit que chaque action (part) donne droit à une part égale du solde de liquidation, quelque-soit le montant apporté pour l'obtention de cette part. Les statuts peuvent prévoir une autre règle de répartition.	La règle prévue par défaut dans le code devient obligatoire : au sein d'une même catégorie de parts, chaque part doit donner droit à la même fraction du bénéfice, et ce quelque-soit le montant qui avait été apporté pour l'acquisition de la part.	Par référence aux règles de la coopérative de base, chaque action (part) donne droit à une part égale du solde de liquidation, quelque soit le montant apporté pour l'obtention de cette part. Les statuts peuvent prévoir une autre règle de répartition.



	La coopérative « de base » (sans agrément)	La société coopérative agrée - SC agréée	La société coopérative agréée comme entreprise sociale - SC agréée comme ES
<b>Dividendes et affectation des profits</b> Limitation des dividendes	Les dividendes ne sont pas limités.	Dividende limité à 6% du montant apporté par le coopérateur	Dividendes limités à 6% du montant apporté par le coopérateur.
<b>Dividendes et affectation des profits</b> Ristournes	/	Les ristournes doivent être calculées au prorata des achats que le coopérateur a fait à la coopérative	/
<b>Plus-Value</b>	Par défaut, le coopérateur récupère le montant qu'il a apporté (dans l'hypothèse où la société n'a pas fait de perte). Néanmoins les statuts peuvent prévoir qu'une plus-value puisse être faite	Idem. L'agrément coopératif n'ajoute pas de conditions par rapport à la coopérative « de base ».	Plus-value interdite.
<b>Boni de liquidation</b> Affectation du boni	Le boni va aux coopérateurs (on rembourse à chacun son apport, avec plus-value éventuelle donc)	On peut affecter le boni non pas aux coopérateurs, mais à des activités économiques ou sociales que la coopérative entendait promouvoir (statuts).	Après le remboursement de leurs apports aux coopérateurs, le boni de liquidation est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à l'objet de l'entreprise sociale.
<b>Boni de liquidation</b> Répartition du boni entre coopérateurs	Le code prévoit que chaque action (part) donne droit à une part égale du solde de liquidation, quelque-soit le montant apporté pour l'obtention de la part.  <i>Les statuts peuvent prévoir une autre règle de répartition (et par exemple lier la part de boni distribuée au montant apporté).</i>	La règle prévue par défaut dans le code devient obligatoire : au sein d'une même catégorie de parts, chaque part doit donner droit à la même fraction du boni de liquidation. Et ce quelque-soit le montant qui avait été apporté pour l'acquisition de la part.	Après le remboursement de leurs apports aux coopérateurs, le boni de liquidation est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à l'objet de l'entreprise sociale.
<b>Boni de liquidation</b> Plus-value à l'occasion de la liquidation et du remboursement des parts	Libre (statuts)	Libre (statuts)	On rembourse uniquement le montant de l'apport (pas de plus-value)



	La coopérative « de base » (sans agrément)	La société coopérative agrée - SC agréée	La société coopérative agréée comme entreprise sociale - SC agréée comme ES
<b>Rémunération administrateurs</b>	Normalement rémunéré, mais les statuts peuvent prévoir une autre règle	Mandat des administrateurs est gratuit sauf dérogation statutaire et fixation de la rémunération par l'AG	Mandat d'administrateur gratuit sauf indemnité ou jetons de présence limités octroyés par l'AG.
<b>Affectation de moyens consacrés à la formation et l'information du grand public</b>	/	Oui, chaque année	/
<b>Agrément délivré par le SPF économie</b>	Non	Oui	Oui
<b>Contrôle</b>	/	Rapport spécial annuel à l'AG rédigé par l'OA sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier celle relative à l'avantage économique ou et celle relative à l'information et la formation des membres.	Rapport annuel spécial (SPF)
	Le tribunal de l'entreprise contrôle les coopératives. Les dispositions impératives viennent se substituer aux dispositions contraires des statuts. La coopérative qui n'a pas pour but principal de satisfaire les besoins des coopérateurs ou de tiers intéressés (cfr 1ère ligne) se verra appliquer les règles impératives de la SRL à partir du 1er janvier 2020.	Contrôle régulier par le SPF Economie avec retrait possible. Le tribunal de l'entreprise peut prononcer la dissolution d'une coopérative qui se présente comme agréée alors qu'elle n'est pas agréée (délai de régularisation possible)	Contrôle régulier par le SPF Economie et retrait possible. Le tribunal de l'entreprise peut prononcer la dissolution d'une Entreprise sociale qui se présente comme telle alors qu'elle n'est pas agréée (délai de régularisation possible)



*Compte tenu de la complexité de la matière et de la cohérence à laquelle il y a lieu de veiller entre la stratégie d'une entreprise coopérative et sa gouvernance, nous vous conseillons de vous faire accompagner par un spécialiste dans le choix et la mise en œuvre d'un agrément pour votre coopérative*

**Vous pouvez prendre contact avec un de nos conseillers à ce sujet : contactez-nous**

